REGLEMENT RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Le présent règlement concerne la mise à disposition de l'ensemble des Matériels et Equipements municipaux dont les conditions de prêt ne disposent pas d'un règlement spécifique ; ce qui est notamment le cas pour :

- **les Locaux communaux,**
- **les Barnums,**
- **le Fourgon Frigo et le Minibus.**

Article 1 :
La Commune met à disposition de **l'Emprunteur ayant droit,** au titre de "droit précaire d'utilisation", des Matériels et Equipements, dont la liste figure sur un **Formulaire de Demande** disponible en Mairie.
Ce Formulaire constitue le préalable incontournable à toute mise à disposition. Il précise les modalités de réalisation et les conditions d'exécution de l'événement pour lequel les mises à dispositions sont sollicitées, ainsi que les besoins spécifiques susceptibles d'être fournis par la municipalité, notamment en matière d'autorisations réglementaires.
En fonction des acceptations retenues par la Municipalité, un **Contrat de Mise à disposition** des éléments prêtés, associé, le cas échéant, d'un un chèque de caution, sera établi. Il précise également les modalités de délivrance et de restitution des matériels et équipements prêtés.

Article 2 :
Sont "Ayant droit", par ordre de priorité :

- les Associations ayant leur siège sur la commune,
- les administrés de la commune,
- les Communes avoisinantes et les Commune de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

toutefois, au cas par cas et sur seule dérogation du Maire, cette liste peut être étendue aux:

- acteurs économiques de la commune,
- Associations et particuliers des Communes avoisinantes et des Commune de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme.

Article 3 :
L'Emprunteur (en dehors des Associations, ou Entités autorisées) s'engage à ne pas utiliser ce(s) équipement(s) à des fins commerciales, et déclare que leur destination est strictement réservée à la manifestation privée – publique déclarée.

Toutefois, ce principe est susceptible d'une étude, au cas par cas, de dérogation exceptionnelle au profit des seuls acteurs économiques de la commune, pour laquelle la décision relève de l'autorité du Maire.

Article 4 :
Cette mise à disposition est assujettie à certaines restrictions particulières ; ainsi :

- les associations et les particuliers hors commune ne peuvent prétendre bénéficier du prêt des barnums, ainsi que des tables et sièges, en dehors de ceux qui sont mis à disposition dans le cadre de la location de la Salle des Fêtes, ou des salles municipales;
- les sièges mis à disposition des particuliers de la commune, hors enceintes municipales, sont limités aux bancs, aux chaises métalliques "extérieur" ;
- de même, seules les tables en bois sont mises à leur disposition, ainsi que les tables rectangulaires en PVC dans le cas de manifestations sur la voie publique ;
- l'emploi des chaises tissus et des tables rondes en PVC est réservé à la Salle des Fêtes ; toutefois, s'agissant de ces tables, leur emploi à l'occasion de manifestations sur la voie publique est exceptionnellement admis.

Toute dérogation à ces restrictions de principe relève de la seule autorité du Maire.

Article 5 :
Ces mises à disposition sont consenties :

- soit à titre gracieux dans le cas des mises à disposition au profit des Associations de la commune, dans les conditions définies dans ce présent règlement, ou, exceptionnellement au profit d'autres ayant droit, sur seule décision du Maire,
- soit à titre onéreux, conformément aux tarifs adoptés par délibération du Conseil municipal du 15 septembre 2015.
- Friteuse : location 100 € en dehors des associations de la commune, avec caution de 500 €.

Article 6 :
La réservation du matériel demandé n'est prise en compte et assurée qu'à compter de 2 mois avant la date prévue d'utilisation; toutefois, en cas de concomitance, priorité est donnée aux associations de la commune ; c'est pourquoi, il est tenu de confirmer cette réservation à cette échéance, faute de quoi la réservation ne serait pas garantie.
Toute dérogation à ce principe relève de la seule autorité du Maire.

Article 7 :
L'Emprunteur s'engage à prendre à sa charge le transport de ces matériels et équipements, depuis leur lieu de stockage et de les restituer aux dates indiquées dans le contrat de prêt.
Toutefois, en dehors des Associations de la commune, si le transport est assuré par les agents municipaux, le coût de la mise à disposition, définit à l'Article 5, est augmenté d'une somme forfaitaire de : 50 €.

Article 8 :
Avant prise en charge, et à la restitution, un inventaire et un constat de l'état général des matériels et équipements mis à disposition sera établi par le responsable de **la Commune**, en présence de **l'Emprunteur**.
Entre ces deux constats, la responsabilité de **l'Emprunteur** est seule engagée vis-à-vis du bon emploi et du respect des règles de sécurité afférents aux matériels et équipements mis à disposition.
A cet égard, il doit certifier qu'il (lui-même ou l'Entité qu'il représente) dispose d'une assurance "responsabilité civile", et s'engager à en fournir une attestation avant leur mise à disposition.

Article 9 :
L'Emprunteur s'engage à restituer les matériels et équipements dans un parfait état de fonctionnement et de propreté. A cet égard, s'agissant des tables mises à disposition, leur utilisation pour des repas impose de les protéger par une nappe en tissus ou en papier. De même, la friteuse doit être nettoyée après chaque emploi, exclusivement à l'aide du produit d'entretien spécifique également fourni.

Article 10 :
L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance des éventuelles consignes générale d'emploi, d'entretien et de sécurité associées, et s'engage à veiller scrupuleusement à leur application. A cet égard et le cas échéant, **l'Emprunteur** dispose, lors de la réservation, d'un exemplaire de la notice de fonctionnement et/ou du registre de sécurité fournis par **la Commune**.
Il est notamment prévu qu'un extincteur CO^2 soit systématiquement fourni avec la mise à disposition de la friteuse.

Ce présent règlement a été adopté par la Délibération du Conseil municipal du 15 septembre 2015 ;
il est mis en application à compter du 18 septembre 2015.

Le Maire, Raymond MARTY

MAIRIE DE ROUFFIGNAC ST CERNIN
24580